

N° 8033<sup>13</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973  
concernant la vente de substances médicamenteuses et la  
lutte contre la toxicomanie**

\* \* \*

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE LUXEMBOURG**

(19.6.2023)

**OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

Les amendements proposés au projet de loi tendent à répondre à certaines critiques du Conseil d'Etat, ainsi que celles des autorités judiciaires, néanmoins le réagencement des articles de la loi et les nouveaux libellés et renvois soulèvent encore d'autres interrogations.

1. Le Parquet de Luxembourg se permet tout d'abord de rappeler ses différentes observations contenues dans son premier avis du 31.10.2022 notamment par rapport aux conventions internationales en la matière, aux concepts de communauté domestique, à la problématique des contraventions et des avertissements taxés, à la lisibilité de loi pénale, aux obligations internationales en matière d'analyse des stupéfiants, qui restent d'actualité.

2. Il faut noter d'autre part, que le texte de loi de 1973 qui se base sur des définitions provenant des conventions internationales sur les stupéfiants a fait ses preuves malgré son remaniement en profondeur de 2001. Ce texte sera profondément transformé par l'ajout de dispositions disparates, équivoques et parfois contradictoires traitant du cannabis dans ses différentes formes, ce qui rendra la loi inutilement complexe alors que la matière traitée ne l'est point. La nécessaire combinaison de plusieurs articles aux définitions floues, ambiguës ou contradictoires, de plus éparpillés dans le projet de loi pour définir des infractions pénales, risque de poser de nombreux problèmes d'interprétation jurisprudentielle, d'où le risque d'une insécurité juridique.

Une loi pénale doit répondre impérativement aux critères de clarté, d'accessibilité et de prévisibilité.

*L'interprète (de la loi) doit dégager le sens et la portée de la loi lorsque son texte apparaît équivoque. Si au terme de ses recherches, sa portée reste douteuse, en ce sens qu'il ne parvient pas à en pénétrer l'esprit, il paraît logique, dans le droit fil de l'interprétation stricte de la loi pénale, que le doute ou sens ou à la portée de la loi se résolve en faveur du prévenu. Franklin Kutry, (Principes généraux du droit pénal belge, Tome 1, 3ème édition No 358.). L'auteur continue en citant un arrêt de la Cour de cassation belge du 22 février 2012, dans lequel la Cour estime que si « le juge ne doit pas, dans tous les cas interpréter la loi pénale dans un sens favorable à la personne poursuivie », il n'en demeure pas moins que « lorsque le juge ne parvient pas à pénétrer l'esprit de la loi, de sorte que celle-ci est douteuse, (...) il doit interpréter dans le sens le plus favorable au prévenu. » (Cass, 22 février 2012, Pas. 2012, p. 414.)*

3. Le projet risque certainement de rendre les enquêtes en matière de trafic de cannabis plus ardues en mettant les enquêteurs face à plusieurs procédures disparates. D'un autre côté, il risque d'attirer les réseaux mafieux qui tendent à s'infiltrer dans les pays optant pour une certaine libéralisation en matière de stupéfiants et dépourvus des moyens juridiques pour contrecarrer l'influence de ces réseaux. Ainsi,

le Luxembourg reste un des rares pays européens à limiter les méthodes particulières de recherche (articles 88-1 à 88-4 du Code de procédure pénale) aux seules infractions en matière de terrorisme et aux infractions de la compétence du procureur européen.

Le projet de loi devrait incontestablement être accompagné de mesures renforçant les moyens d'enquêtes et aptes à combattre la criminalité organisée : La sonorisation de certains lieux et véhicules, la captation de données informatiques, l'enquête sous anonyme devraient être envisagées, ainsi que l'utilisation par les enquêteurs de l'ANPR sur notre territoire dans certains dossiers de criminalité organisée.

4. La loi du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie s'était dans sa rédaction originale référé dans son article 7. aux stupéfiants ou d'une ou de plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal (notamment le règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants). La loi du 27 avril 2001 a introduit dans la loi la différenciation entre la consommation et détention pour son usage personnel de drogues dures (7.A.1.) et de drogues douces (7.B.1.).

Pour ce qui est de l'article 7.A.1., le législateur a maintenu à l'époque le renvoi au règlement grand-ducal, alors que ce renvoi n'a pas été conservé pour l'article 7.B.1., la notion de «substances à risques réduits» ayant été remplacée au cours des amendements sur proposition du Conseil d'Etat par celle de chanvre (cannabis) ou des produits dérivés de la même plante, tels qu'extraits, teintures ou résines. Le règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants, en son numéro 15 considère actuellement comme stupéfiant les : *«Plantes de chanvre (cannabis sativa), ainsi que les semences, extraits, teintures et résines de la même plante. Ne sont pas considérées comme stupéfiants les variétés de chanvre admissibles à un régime de soutien dans le cadre de la politique agricole commune et, à condition que leur teneur en delta-9-tetrahydrocannabinol (THC) par rapport au poids d'un échantillon porté à poids constant soit inférieur à 0,3%, les variétés destinées à un usage commercial à des fins non enivrantes pour lesquelles aucun potentiel d'abus n'est avéré d'après l'état actuel des connaissances en matière de toxicomanie.»*

Selon les observations préliminaires du projet de loi amendé, ce règlement serait modifié *en vue d'exclure une quantité inférieure ou égale à quatre plantes de cannabis, les produits dérivés de ces plantes, ainsi que les semences de cannabis de la liste des stupéfiants.*

Le Parquet ignore le texte exact de ce projet de règlement et si le commerce de semences, extraits, teintures et résines de la même plante de chanvre sera légalisé par cette voie (infractions à l'article 8.1.a. actuellement punissable d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans) et si les conditions de taux de THC et autres variétés de chanvre admissibles à un régime de soutien dans le cadre de la politique agricole commune seront maintenues. Comment les autorités de poursuites pourront-elles faire la différence entre les extraits, teintures et résine produites à la maison conformément à l'article 7-2. et ceux acquis de manière illicite ?

Il n'en reste pas moins qu'aucun des articles nouveaux du projet de loi traitant le cannabis (articles 7-1., 7-2. et 7-3.) ne fait référence à un quelconque règlement grand-ducal à venir. Les différents articles traitant le cannabis du projet de loi amendé devront pourtant prévoir un renvoi à un règlement, faute de quoi le règlement à venir serait le cas échéant dépourvu de base légale.

5. Les décès d'enfants en bas âge suite à un usage accidentel de cannabis au domicile ne sont fort heureusement que très rares en Europe, mais documentés aux Etats-Unis et au Canada (résultat d'un fort taux de THC). Il n'en reste pas moins que la légalisation et la banalisation de la culture et de la consommation de cannabis à domicile pourrait engendrer de tels accidents mortels.

En cas de décès d'un mineur, le coupable d'une infraction aux différentes hypothèses de l'article 8. encourt la réclusion criminelle à vie.

Le projet de loi tel qu'amendé ne prévoyant pas de renvoi à l'article 7. ou aux nouveaux articles 7-1. ou 7-3. dans le cadre de l'article 10., 2ème paragraphe, le soussigné se demande s'il ne faudrait néanmoins pas ériger en infraction pénale ce cas dans le cadre des circonstances aggravantes de l'article 7-1. ?

6. Finalement, le Parquet se demande s'il ne serait pas approprié de recourir à une formulation courte des différents articles du texte de loi (par exemple article 8.1.a.), formulation plus pragmatique

également retenue par le législateur lors des modifications de la loi en 1992, 1998 et 2001 au lieu de la formulation longue du type article 8., paragraphe 1<sup>er</sup> a.) du projet de loi amendé ?

Les amendements proposés au projet de loi et les différentes modifications de renvoi à d'autres articles de la loi soulèvent encore les observations suivantes.

\*

### COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Le Parquet n'a pas d'observations particulières à formuler par rapport aux amendements 1. à 4.

#### *Amendement 5.*

Article 7. La nouvelle formulation de cet article vise uniquement les sanctions applicables à la consommation et la détention de stupéfiants autres que le cannabis : les drogues dures, tel que cela avait été proposé par les Parquets, en maintenant les sanctions et aggravations de peines existantes actuellement.

Le paragraphe 4. de cet article stipule expressément que les peines prévues à l'article ne s'appliquent pas au cannabis et aux produits dérivés, alors que le paragraphe 1. les exclut déjà des stupéfiants visés. Ce paragraphe paraît être superfétatoire.

#### *Amendement 6.*

##### Article 7-1.

Les articles 7-1., 7-2. et 7-3. ont vocation à prévoir les différentes infractions et tolérances concernant le cannabis (sauf la vente de ce produit), sans cependant que ces articles se réfèrent aux substances déterminées par règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants. Faute de renvoi, l'acquisition, le transport, la détention « pour besoin personnel » de semences de plantes de chanvre ne seront plus prohibés.

Il en ira de même des infractions de culture, production, fabrication, extractions, préparation, expédition, importation, exportation, vente, offerte en vente, ou de mise en circulation de semences actuellement prohibées aux vœux de l'article 8.1.a. et punissables d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans.

7-1. (1) Le projet de loi entend légaliser la culture d'un nombre limité de plantes de cannabis au domicile et pénaliser selon le paragraphe 1. le non-respect du lieu de culture et la possession de plus de quatre plantes de cannabis par communauté domestique (8 jours à 5 ans et 500.- à 250.000.-).

Cette dernière disposition est cependant en contradiction avec l'article 8.1.a. de la loi du 19 février 1973 (dans sa version amendée), qui prévoit des peines de prison d'un à cinq ans et des peines d'amendes de 500.- à 1.250.000.- euros en cas de culture de l'une ou de l'autre des substances visées à l'article 7. et 7-1.

En présence de deux dispositions légales incriminant le même comportement illégal, le juge pénal sera amené à appliquer la loi pénale la plus favorable au prévenu, celle prévoyant la peine la moins forte pour le fait délictueux, en l'espèce celles de l'article 7-1.

Quant au non-respect du lieu de culture, le Parquet se permet de rappeler ses observations faites dans le cadre du premier projet de loi, les observations par rapport à la communauté domestique et à la notion de voirie seront développées dans le cadre de l'analyse de l'article 7-2.

7-1.(2) Le deuxième paragraphe du projet de loi amendé introduit une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de 251.- à 2.500.- euros pour la détention, le transport, l'acquisition de cannabis ou des produits dérivés de manière illicite en vue d'un usage personnel d'une quantité supérieure à 3 grammes.

Ces mêmes faits sont actuellement punis uniquement d'une peine d'amende de 251.- à 2.500.- euros (article 7.1.B.) !

Les enquêteurs auront la possibilité de procéder à une perquisition domiciliaire sur flagrant délit en cas de contrôle d'une personne disposant sur soi d'une quantité supérieure à 3 grammes de cannabis,

cette même personne, si elle n'est pas résidente au Grand-Duché pourra être arrêtée en flagrant délit et pourra se voir décerner un mandat de dépôt aux vœux de l'article 94 du Code de procédure pénale.

7-1.(3) Le paragraphe suivant reprend l'alinéa 2. de l'actuel article 7.B.2. pour ce qui est de la facilitation à autrui de l'usage des substances (de cannabis), soit en procurant à cet effet un local ou par tous autres moyens. Ce paragraphe dans sa nouvelle version vise le cannabis ou des produits dérivés de la plantes et vu la généralité des termes utilisés vise également le cannabis cultivé au domicile.

Ne serait-il pas approprié de prévoir une aggravation de peine en cas de facilitation de l'usage de cannabis à un mineur, sinon en procurant à cet effet au mineur un local?

7-1.(4) Ce paragraphe prévoit une aggravation de peine (8 jours à 6 mois et des peines d'amende) en cas d'usage de cannabis y compris celui cultivé légalement devant mineurs (à n'importe quel endroit, même au domicile), ou en cas d'usage illicite de ce cannabis dans des établissements scolaires et lieux de travail.

7-1.(5) Le paragraphe introduit une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et des peines d'amendes pour ceux qui de manière illicite offrent en vente ou de quelque autre façon offrent du cannabis ou des produits dérivés de la plante à des mineurs, y compris les produits cultivés aux vœux de l'article 7-2.

Il n'est pas inutile de rappeler que ces faits sont actuellement sanctionnés par les articles 8.1.a. et 9. d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 1.250.- à 1.250.000.-, alors que l'offerte en vente et l'offerte de substance visées à l'article 7. font partie des différentes hypothèses d'infractions visées par l'article 8.1.a.

Le projet se voulant protecteur des intérêts des mineurs est pour le moins ambigu en prévoyant des pénalités amoindries par rapport à des infractions graves visant ces mineurs.

Le commentaire des articles est tout aussi ambigu : « *est visé le partage de cannabis, à titre onéreux ou à titre gratuit, tout en choisissant la terminologie existante de l'article 8, paragraphe 1er, lettre a), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie qui se réfère aux substances offertes en vente ou de quelque autre façon.* »

Le partage à titre onéreux constitue juridiquement une vente et l'article 8. devrait s'appliquer, la vente n'est d'ailleurs même pas envisagée par l'article 7-1.(5), mais uniquement l'offerte en vente, il n'est même pas envisagé que l'offre de cannabis puisse être faite à titre onéreux !

D'autre part, la nouvelle version de l'article 8.1.a. visera les substances des articles 7. (drogues dures) et 7-1. (cannabis), partant le projet de loi amendé prévoit dans sa version actuelle deux articles sanctionnant de manière disparate la même infraction pénale d'offerte en vente de cannabis ou d'offre ou de vente de cannabis et de ses produits (peines maximales de 2 ans ou de 10 ans ?)!

La sécurité juridique et la prévisibilité des lois pour les citoyens ne sont plus garanties par des textes équivoques, imprécis ou contradictoires. Dans un souci de lisibilité du texte pénal n'y a-t-il pas lieu de clarifier ce paragraphe (5) de l'article 7-1., sinon de retirer purement et simplement ces mentions du paragraphe amendé du projet de loi?

L'article 7-2. (1) autorise la culture de jusqu'à 4 plantes de cannabis par communauté domestique qui est présumée exister entre toutes les personnes vivant dans le cadre d'un foyer commun et disposant d'un budget commun.

Le Parquet se permet tout d'abord de douter que les agents et enquêteurs pourront rapporter des éléments de preuve suffisants de l'existence ou non d'un budget commun sans passer par des devoirs d'instruction pour prouver l'existence d'une communauté et d'un budget commun. Faudra-t-il passer impérativement par une enquête patrimoniale des différentes personnes?

Faut-il déduire de la condition de l'existence d'un budget commun, que des personnes majeures vivant en colocation et payant chacune une part du loyer et des frais locatifs par exemple ne tombent pas sous la définition et pourront chacune cultiver 4 plantes? Faute de moyens d'enquête supplémentaires, cela risquera d'être de toute façon l'hypothèse de travail de départ des forces de l'ordre. Les enfants majeurs continuant de vivre au domicile familial, mais finançant leurs propres dépenses de la vie courante, par exemple les frais de nourriture, de vêtements, d'assurances et autres font-ils partie d'une communauté au sens de la loi sur les stupéfiants?

La définition de la communauté domestique empruntée à la loi du 28 juillet 2018 ne peut manifestement pas suffire à qualifier l'infraction pénale, ne faudrait-il pas dans un souci de clarté retenir la définition plus sommaire de la cohabitation telle qu'elle est reprise dans la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ?

D'autre part cette nouvelle infraction ne risque-t-elle pas de créer des peines automatiques applicables à tous les membres majeurs d'une communauté sans qu'il soit nécessaire de rechercher ou de prouver leur implication précise dans la réalisation de l'infraction constatée ?

L'article 7-1. réprimant la possession de plus de quatre plantes par communauté, les enquêteurs devront-ils rechercher lequel des cohabitants majeurs serait responsable du dépassement du quota, ou est-ce que tous les cohabitants majeurs seront tenus solidairement responsable de la possession illégale ?

La deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 7-2 introduit un étiquetage des semences avec des informations essentielles, cependant cet alinéa n'est pas érigé en infraction par l'article 7-1., la culture à partir de semences autres serait également licite.

7-2. (2) Le lieu de culture est limité au domicile ou à la résidence habituelle de la personne faisant partie de la communauté domestique et ne doit pas être visible à partir de la voie publique. Les auteurs du projet de loi omettent cependant de définir la voie publique au sens de cette loi.

L'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 définit la notion de voie publique en son article 2. point 1.1 . : *« toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouverts à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances; les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique. »*

Est-ce que cette définition de nature réglementaire est visée par l'article en question ou celle encore plus large découlant de la jurisprudence sur le terme de voirie en matière de circulation? Ne faudrait-il pas préciser la notion de voie publique au sens de la loi sur la lutte contre la toxicomanie?

(3) La consommation, la détention à son domicile ou résidence des produits récoltés et dérivés visés au paragraphe (1) est autorisée.

A contrario, la détention et consommation à domicile de cannabis autre que celui cultivé soi-même ne serait pas autorisée, cependant le projet de loi amendé omet de reprendre cette infraction parmi les différentes infractions des articles 7-1. et 7-3.

### Article 7-3

(1) Le projet amendé précise que la peine d'amende de 25.- à 500.- euros en cas d'usage illicite de cannabis dans un lieu autre que celui visé à l'article 7-2 paragraphe 3, ainsi que le transport, la détention et l'acquisition illicites pour besoin personnel d'une quantité inférieure ou égale à 3 grammes constitue une contravention de police.

(2) Les agents constatant que des personnes physiques ne respectent pas les infractions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> peuvent émettre des avertissements taxés de 145.- euros.

Le libellé de ce paragraphe laisse à désirer, alors que le non-respect d'une infraction constitue pour le moins un concept flou et devra être révisé, on commet ou infraction ou on n'en commet pas. D'autre part, l'agent reçoit la possibilité de décerner ou non un avertissement taxé au contrevenant. Sur quels critères se basera cette opportunité de poursuite simplifiée de l'agent?

La procédure simplifiée des avertissements taxés était à ce jour cantonnée aux infractions peu complexes notamment de stationnement irréguliers et autres infractions à la circulation routière.

Ainsi, l'article 15, de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques stipule : *« En cas de contraventions punies en conformité des dispositions de l'article 7 ainsi qu'en cas de contraventions à la législation sur les transports routiers, des avertissements taxés peuvent être décernés par les membres de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale. »* Même en cas de contravention, la preuve de l'existence d'une infraction doit être établie avant que puisse être dressé un avertissement taxé, preuve aisée à rapporter en matière de contraventions routières.

Pour ce qui est des contraventions visées par le projet de texte, l'agent sauf à méconnaître le principe de la présomption d'innocence, devra s'assurer de la nature illicite des produits détenus, transportés ou consommés et prouver le caractère illicite de la consommation (certains usages ou produits sont légaux, tels le CBD ou le cannabis médical).

Les infractions éventuellement visées par cette nouvelle procédure sont celles du premier paragraphe, 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7-3. :

1. l'usage illicite de cannabis ou des produits dérivés dans un lieu autre que le domicile,
2. le transport, la détention, l'acquisition en vue d'un usage personnel d'une quantité inférieure ou égale à 3 gr de cannabis.

La preuve irréfutable d'un usage illicite de stupéfiants ne peut être rapportée que par un examen médical et une prise de sang prévus à l'article 4. de la loi. Or, il faut noter que la nouvelle version de cet article exclut dorénavant ces mesures pour les infractions de l'article 7-3., donc la preuve de la consommation illégale du cannabis ne pourra plus être légalement rapportée.

Le flair de l'agent verbalisant ou la présomption d'infraction seront-ils suffisants pour justifier l'établissement d'un avertissement taxé ou du procès-verbal? Le consommateur ne pourra même pas prouver au moyen de la prise de sang qu'il n'a consommé aucune substance illégale (en cas de contestation de l'A.T.), alors qu'au contraire pour ce qui est de la substance, l'article 3. permet à l'agent de prélever des échantillons de cannabis et de les faire analyser !?

D'autre part, l'agent ne pouvant dresser un avertissement taxé que s'il a pu constater l'existence d'une infraction, il ne sera à même de constater la violation de la loi par rapport au transport et autre acquisition d'une petite quantité de cannabis qu'après réception d'une analyse des substances interceptées confirmant le taux illicite de THC.

Au vu de ces difficultés les agents seront obligés en tout état de cause de dresser procès-verbal, entraînant un nouveau contentieux de masse de la compétence du tribunal de police dont les audiences sont déjà surchargées par le contentieux de masse de la circulation routière.

Finalement, le choix de recourir ou non à cette procédure simplifiée reposera uniquement sur l'évaluation rapide de l'agent verbalisant d'une présomption de caractère illicite ou non de la substance ou consommation détectée, laissant un certain arbitraire en l'absence d'un contrôle de l'opportunité de poursuite par les Parquets.

Le deuxième alinéa de ce paragraphe exclut cette peine pour les personnes qui détiennent ces substances de cannabis conformément à l'article 7-2, paragraphe 3, (qui les auraient cultivées légalement au domicile), alors que le commentaire des articles précise que la détention du cannabis légalement cultivé reste interdite en dehors du lieu de culture.

Cet alinéa semble être superfétatoire s'il vise la détention à domicile de cannabis cultivé et de plus contradictoire au commentaire des articles et à la volonté des rédacteurs du texte s'il vise le cannabis détenu en dehors du domicile et il y a lieu de le retirer du projet amendé.

(3) Le quatrième alinéa du troisième paragraphe de cet article a été complété par l'ajout que les substances auxquelles le contrevenant aura renoncé de plein droit seront détruites par la police ou la douane.

Il est rappelé à toutes fins utiles l'obligation imposée par l'article 20 de la convention unique sur les stupéfiants des Nations Unies de 1961 de fournir des statistiques sur la consommation et les saisies de stupéfiants. Le projet de loi ne prévoyant que la destruction pure et simple des quantités inférieures à 3 gr de cannabis en cas d'avertissement taxé, il faudra compléter le projet de loi en veillant à ce que ces quantités de cannabis soient également répertoriées et analysées par le LNS.

En tout état de cause, la mise en vigueur de la nouvelle législation créant un système de sanction automatisé, va nécessairement engendrer une augmentation massive des affaires judiciaires résultant des contrôles policiers et douaniers.

Leur traitement approprié au niveau judiciaire entraînera une importante augmentation de travail et devra dès lors être accompagné d'une augmentation des effectifs tant de l'autorité poursuivante (Parquets), notamment au niveau du personnel du greffe, qu'au niveau des tribunaux de police (nombre d'audiences), faute de quoi, les contrevenants contestant les infractions pourraient échapper aux poursuites.

La fiche financière du projet de loi aurait dû inclure dans ses prévisions ces effectifs supplémentaires à recruter aux différents niveaux dans l'administration judiciaire, ainsi que les frais d'analyse par le

LNS des quantités de cannabis auxquels le contrevenant aura renoncé suite à l'acceptation éventuel de la procédure de l'avertissement taxé.

#### Article 8.

Article 8.1.a. Le projet de loi amendé prévoit actuellement la modification de cet article prévoyant toutes les sortes de ventes de stupéfiants en remplaçant le renvoi au substances de l'article 7. initial par le renvoi aux nouveaux articles 7. et 7-1.

En conséquence, la production légale de cannabis à domicile autorisée par le nouvel article 7-2 ne serait pas visée par la nouvelle formulation sur la vente, l'offre en vente et l'exportation entre autres, production à domicile qui pourrait cependant atteindre plusieurs centaines de grammes par communauté en prévoyant plusieurs récoltes par année et dépasser les besoins personnels !

Le projet de loi pourrait à la limite être considéré comme une incitation au développement de cette culture très lucrative et au développement du commerce illicite.

La nouvelle rédaction proposée de l'article 8.1.a.) n'incriminant pas à l'heure actuelle les infractions par rapport à la production légale à domicile de cannabis, il y aura lieu d'ajouter l'article 7-2. aux articles 7. et 7-1. de l'article.

Le projet de loi perdrait toute cohérence si la vente de cannabis produit soi-même serait légale ou punie de peines moindres ou différentes que la vente de cannabis acquis d'une autre manière ou même importé.

La différenciation de traitement des infractions en matière de vente de cannabis serait totalement ingérable sur le terrain pour les agents de police et de la douane, tout dealer de cannabis prétendra ne vendre que sa production légale aux vœux de l'article 7-2.

Article 8.1.b. Il est envisagé de remplacer dans cet article « ces substances » (celles visées à l'article 8.1.a.) dans la deuxième partie de l'article visant l'intermédiaire par les substances visées aux articles 7. et 7-1., alors que le terme «ces substances» sera maintenu dans la première partie de l'article pour le transport, l'expédition, la détention ou l'acquisition à titre onéreux ou gratuit en vue d'un usage pour autrui.

Etant donné que la vente de cannabis (article 8.1.a.) devra viser tant l'acquisition ou importation illicite de cannabis que la production licite, les infractions visées par cet article de détention, transport, expédition etc. en vue d'un usage pour autrui devront également viser la production légale de cannabis et il y aurait lieu d'inclure à l'article 8.1.b. une référence à l'article 7-2.

Décider le contraire, ouvrira une porte grande ouverte à l'essor de mini-producteurs de cannabis pouvant légalement non seulement cultiver le cannabis à consommer soi-même à domicile, mais le vendre, le transporter, l'expédier à autrui etc...et ainsi arrondir les fins de mois difficiles.

Les autres modifications proposées de l'article 8. ne soulèvent pas de commentaires de la part du Parquet.

#### Article 8.-1.

Le législateur entend adapter les articles visant le blanchiment en reformulant le renvoi à l'article 8. et en y ajoutant les infractions à l'article 7-1.

Pour ce qui est de l'article 8., ne serait-il pas plus adéquat de se référer à l'article 8.1.a. et 8.1.b. au lieu de la formulation de l'article 8. paragraphe 1. a. et b. ?

L'article 7-1. visera les infractions liées au lieu de culture non-conforme du cannabis produit à domicile, ainsi que le dépassement du seuil de quatre plantes possédées par communauté.

Si on peut encore concevoir le blanchiment-détention de plantes provenant d'un lieu de production inadéquat ou d'une trop grande quantité de plantes à domicile, le blanchiment-conversion par opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de l'objet ou du produit direct ou indirect de ces deux infractions constituera une infraction pour le moins surréaliste.

On ne peut que s'interroger sur l'opportunité de maintenir une telle infraction dans le texte de loi proposé, ce d'autant plus qu'en cas de vente ou de mise en circulation de ce cannabis par un cultivateur (opération de transfert), le blanchiment pourra de toute façon être retenu sur base de l'infraction aux articles 8.1.a. et 8.1.b. de la loi.

Il est prévu de remplacer le renvoi au 5ème paragraphe de cet article 8-1. à l'article 8, paragraphe 1.a) et b.) par un renvoi aux articles 7-1, paragraphe 1<sup>er</sup>., 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, a) et b). Dans un souci d'une meilleure lisibilité de la loi, ne devrait-on pas se référer aux articles 7-1.(1.) et aux articles 8.1.a. et 8.1.b.?

#### *Amendement 9.*

##### Article 9.

Le projet entend modifier le renvoi à l'article 8.c prévu au point a. de l'article 9. de la loi par un renvoi à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, c. Dans un souci d'une meilleure lisibilité de la loi, ne devrait-on pas se référer à l'article 8.1.c.) ?

##### Article 10.

Le projet de loi propose d'ajouter le renvoi à l'article 7-1 (culture illégale de cannabis) aux infractions visées par l'augmentation de peine prévue en cas de participation à une association ou organisation.

Il y aurait également lieu de remplacer le renvoi prévu à l'article 8. par un renvoi aux articles 8.1.a. à 8.1.i. de la loi aux deux paragraphes de cet article (association ou organisation et décès suite à l'usage de stupéfiants).

En cas de décès du consommateur, le coupable d'une infraction aux différentes hypothèses de l'article 8. encourt 15 à 20 ans d'emprisonnement et en cas d'un mineur décédé la réclusion la criminelle à vie.

##### Article 10-1.

En ce qui concerne les exemptions de peines en faveur des usagers lorsqu'ils tentent de sauver un toxicomane dont la vie ou la santé est en danger suite à l'absorption de drogues en appelant l'aide spécialisée, le projet de loi amendé entend ajouter l'article 7-1. à l'article 7. prévu originellement.

Tel que précisé précédemment, l'usage légalisé du cannabis cultivé à domicile peut également conduire à des accidents graves, sinon mortels surtout si des enfants en bas âge en sont les victimes.

Les différentes infractions de l'article 7-1. constituant des infractions intentionnelles, ne faudrait-il pas également inclure l'hypothèse de l'article 7-2. dans l'article 10-2. dans l'unique souci d'éviter les issues fatales et pour garantir une intervention rapide des secours en cas de mise en danger accidentelle de la vie du mineur ou même d'un majeur?

##### Article 11.

Le projet amendé entend remplacer l'article 8. a.) et b.) par les articles 7-1., 8.1.a. et 8.1.b. pour l'association ou l'entente en vue de commettre ces infractions au premier paragraphe.

Au second paragraphe, toutes les infractions à l'article 8. sont actuellement visées par la tentative des crimes et délits, alors que le projet actuel entend limiter la tentative aux seules infractions des articles 7-1., 8., 10.

Le projet de texte devra être modifié pour envisager de manière claire la tentative de toutes les infractions des articles 7-1, 8.1.a. à 8.1.i. et 10.

##### Article 12.

L'article 7-1. est ajouté aux infractions prévues par les deux paragraphes de l'article visant la récidive.

Ne faudrait-il pas envisager également d'inclure les différentes infractions des articles 8.1.a. à 8.1.i. aux deux paragraphes, l'article 8. visant toutes ces infractions?

##### Article 23.

Le projet de loi entend insérer l'infraction à l'article 7-1. dans cet article qui stipule qu'aucune action publique ne sera exercée à l'égard des usagers illicites d'une substance visée auxdits articles qui se seront soumis à une cure de désintoxication.

Il faut d'abord noter que l'article 7-1. ne visera manifestement pas la consommation d'une substance. D'autre part, vu la généralité des termes, il s'appliquera à tous cultivateurs de plantes de cannabis



au-dessus de quatre plantes, donc également à celui agissant dans un but de lucre, commercial, pouvant réaliser d'énormes bénéfices de la culture illicite, voir celui agissant dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle.

Est-ce qu'il est dans l'intention des auteurs du texte de ne pas vouloir engager d'action publique contre ces trafiquants, voir contre celui qui risque 15 à 20 ans d'emprisonnement, s'il s'est soumis à une cure?

L'article 7-1. ne visant pas les types d'infractions envisagées par l'article 23., il y a lieu de retirer ce renvoi à l'article 7-1. aux différents paragraphes de cet article.

Article 24.

Il y a également lieu de retirer du projet de loi le renvoi à l'article 7-1. pour les raisons identiques.

Luxembourg, le 19 juin 2023

*pour le Procureur d'Etat,  
Jean-Jacques DOLAR  
Procureur d'Etat adjoint*





